

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 7 juin 2023

Convocation : 1^{er} juin 2023 - Date d'affichage : 1^{er} juin 2023

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-trois, le mercredi sept juin à dix-neuf heures à Trivy - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :

M. Gilles LAMETAIRIE

Commune de LA CHAPELLE
DU MONT DE FRANCE

M. Philippe HILARION

Commune de DOMPIERRE LES ORMES

Mme Géraldine AURAY
M. Marcel RENON

Commune de GERMOLLES S/GROSNE

M. Hervé JOSEPH

Commune de MATOUR

M. Thierry IGONNET
Mme Nathalie LAPALUS
M. Patrick CAGNIN

Commune de MONTMELARD

M. Jacques CHORIER

Commune de NAVOUR S/GROSNE

Mme Fabienne PRUNOT
M. Jean PIEBOURG

Commune de PIERRECLOS

M. Rémy MARTINOT
Mme Sylvie DUPONT
M. Emmanuel ROUGEOT

Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE

M. Pierre LAPALUS

Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX

M. Cédric GRANDPERRET

Commune de SAINT POINT

M. Pierre-Yves QUELIN

Commune de SERRIERES

-

Commune de TRAMAYES

M. Michel MAYA
M. Cécile CHUZEVILLE
M. Damien THOMASSON

Commune de TRAMBLAY

M. Christophe BALVAY

Commune de TRIVY

M. Chantal WALLUT

Commune de VEROSVRES

M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 23

Absents excusés : Mme Séverine DEBIEMME (Dompiere les Ormes), M. Jean-Noël BERNARD (Serrières), M. Bernard PERRIN (Trambly)

Pouvoirs : Mme Séverine DEBIEMME à Mme Géraldine AURAY

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Chantal WALLUT

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) – M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) – Mme Laure FLEURY (Montmelard) – M. Alain BAMEY (Saint Pierre le Vieux) – Mme Maud GAND (Saint Point) – M. Jean-Michel ROZIER (Trivy).

**Remboursement des frais de repas exposés
dans le cadre d'un déplacement pour les besoins
du service**

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2023-23

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Président rappelle au Conseil communautaire que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, étant précisé que, depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de l'établissement.

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas aux agents dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service, au taux de remboursement forfaitaire en vigueur au moment du fait générateur, sur présentation des justificatifs afférents,

➤ **AUTORISE** le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait le même jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20230607-2023_23-DE

DELIB 2023-23